

## REGLES DE CONDUITE ANTICORRUPTION DU GROUPE BPCE

Le présent document a pour objectif d'affirmer la politique anticorruption du Groupe BPCE ainsi que les règles de conduite définissant et illustrant les comportements à proscrire comme susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des personnels présents dans les entreprises du groupe quelle que soit la nature de leur contrat de travail ainsi qu'aux stagiaires, intérimaires, salariés d'entreprises extérieures intervenant à quelque titre que ce soit.

Les entreprises du groupe prévoient dans leurs règlements intérieurs respectifs l'interdiction de contrevenir aux règles édictées par le présent document, adapté le cas échéant, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2) comporte trois objectifs principaux :

- o instaurer plus de transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique ;
- o renforcer la lutte contre la corruption, notamment avec la création de l'Agence française anticorruption (AFA) ;
- o prendre diverses mesures pour moderniser la vie économique tout en assurant la protection des épargnants et des investisseurs.

Dans son article 17, cette loi cible huit mesures pour lutter contre la corruption :

1. l'élaboration et l'adoption d'un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise ;
2. la mise en place d'un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant de collaborateurs et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;
3. la réalisation d'une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption ;
4. la mise en place de procédures d'évaluation de la situation des tiers : clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
5. la mise en place de procédures de contrôles comptables destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;

6. la mise en place d'un dispositif de formation destiné aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7. la mise en place d'un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société. C'est au règlement intérieur de prévoir et décrire les différentes sanctions encourues ainsi que la procédure à suivre ;

8. le déploiement d'un dispositif de contrôle et d'évaluation des mesures mises en œuvre ; il convient de vérifier à intervalle régulier que les procédures internes sont effectivement appliquées.

## **1. LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE : DEFINITIONS**

La corruption et le trafic d'influence exposent les personnes impliquées et l'entreprise à de lourdes sanctions pénales.

La corruption recouvre divers agissements répréhensibles :

- A. offrir, promettre ou verser, directement ou indirectement, un avantage indu à une personne exerçant une fonction publique ou privée pour que celle-ci accomplisse, omette d'accomplir ou retarde un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci ;
- B. céder à une personne exerçant une fonction publique ou privée qui sollicite un avantage indu pour accomplir, omettre d'accomplir ou retarder un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci ;
- C. solliciter ou accepter un avantage indu pour accomplir, omettre d'accomplir ou retarder un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci.

Dans les deux premiers cas (A et B), il s'agit de corruption dite « active », les agissements considérés étant ceux du corrupteur qui cherche à influencer le comportement de son interlocuteur en lui proposant ou en lui concédant un avantage indu. Dans le troisième cas (C), la corruption est dite « passive », les agissements considérés étant ceux du corrompu qui sollicite ou accepte un avantage indu.

La corruption est dite « publique » lorsque le bénéficiaire potentiel de l'avantage indu est un agent public. Elle est dite « privée » lorsqu'il exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale relevant de la sphère privée, une fonction pour le compte d'un tiers.

La notion d'agent public recouvre de manière très large tous les dépositaires de l'autorité publique, les élus publics, les personnes chargées d'une mission de service public, le personnel judiciaire. Elle englobe ces agents publics aussi bien lorsqu'ils relèvent de l'Etat français que d'un Etat étranger, ou d'une organisation publique européenne ou internationale.

On parle de trafic d'influence lorsque l'avantage indu est offert, promis, versé, concédé, sollicité ou accepté pour que son bénéficiaire use de son influence - réelle ou supposée – en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

### **Notion d'avantage indu**

L'avantage indu ne se limite pas à une somme d'argent. Il peut prendre des formes diverses telles que « pots-de-vin » ou commissions illicites, cadeaux ou invitations somptuaires et/ou répétitives (voyages, divertissements...), promesses d'emploi, informations confidentielles, subterfuges destinés à dissimuler le caractère indu de l'avantage versé (dons caritatifs, mécénats, sponsoring, financements de partis politiques, rémunération d'une prestation totalement ou partiellement fictive, conditions favorables accordées à un client ...).

Il peut profiter à l'agent corrompu de manière directe ou indirecte, des proches de ce dernier ou des entités dans lesquelles il a des intérêts apparaissant en ce cas comme bénéficiaires.

Certains avantages peuvent constituer l'objet même de la corruption passive d'un représentant de l'entreprise, lorsqu'ils sont accordés à un tiers en échange d'un cadeau ou d'un autre avantage personnel, que celui-ci soit reçu directement ou par l'intermédiaire d'un autre collaborateur qui, le cas échéant, serait lié au tiers. Par exemple, une information confidentielle sur un client peut être fournie, en échange d'un avantage personnel, à un autre client concurrent, ou à un collègue dont le conjoint est associé dans une entreprise concurrente.

## **2. LA POLITIQUE ANTICORRUPTION DU GROUPE BPCE**

Le Groupe BPCE ne tolère la corruption en aucune circonstance et sous aucune forme. Il en est de même pour le trafic d'influence.

Tout collaborateur qui s'y livrerait s'exposerait à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Les personnes travaillant au sein du Groupe BPCE sont tenues de respecter les règles et procédures internes qui contribuent, dans leurs entreprises, à prévenir et détecter les comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Ces règles et procédures ont pour objet de repérer les situations à risque en s'appuyant sur la cartographie des risques de corruption, et de mettre en place des dispositifs afin de les prévenir et les détecter : prévention et gestion des situations de conflits d'intérêts, conduite de diligences anticorruption lors de l'entrée en relation avec les tiers (clients, fournisseurs, intermédiaires) identifiés comme à risque, et préalablement à la mise en place de partenariats ou d'opérations de croissance externe, ou encore encadrement des recrutements.

Elles s'attachent à évaluer la situation des tiers au regard des problématiques de corruption et de trafic d'influence, à identifier les facteurs d'exposition au risque de corruption (telles que l'activité, la présence de décideurs publics parmi les bénéficiaires directs ou indirects d'une transaction, la réputation...), à s'assurer de la justification économique du rôle des différents intervenants dans une transaction, à vérifier que les versements de fonds réalisés sont justifiés...

Elles visent aussi à éviter les risques de dérives dont certaines pratiques sont susceptibles de fournir l'occasion telles que l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou d'invitations, le versement de fonds dans le cadre d'actions de mécénat, de sponsoring ou de donation, la rémunération d'intermédiaires ou de prestataires présentant des risques accrus.

En tout état de cause, tout collaborateur doit être vigilant et informer sa ligne hiérarchique ou la direction de la conformité de toutes sollicitations ou pressions potentiellement constitutives d'indices de corruption ou de trafic d'influence auxquelles il est confronté. Il est encouragé à signaler de tels agissements lorsqu'il en est témoin, le cas échéant en ayant recours au dispositif d'alerte.

L'obligation de vigilance des personnes travaillant dans le groupe doit tout particulièrement s'exercer lorsqu'elles sont confrontées aux situations énoncées dans la partie suivante.

### **3. ILLUSTRATIONS DE FAITS DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE**

Les cas concrets décrits ne sont que des exemples représentatifs de scénarios estimés à risque par les banques du groupe (notamment les banques de détail). Ils n'ont pas vocation à être exhaustifs.

- **Les paiements illégaux**

Il est interdit d'effectuer un paiement qui, sous quelque forme que ce soit (versement d'espèces, commissions, honoraires ...), a pour objet de rémunérer indument un agent public ou privé, de manière directe ou indirecte, en vue d'obtenir de lui une décision ou une intervention favorable aux intérêts d'une entreprise du groupe.

Sont également prohibés les paiements dits « de facilitation », paiements consentis à des agents publics dans le but d'accélérer, d'assurer ou de faciliter l'exécution d'une tâche habituelle et non discrétionnaire. Il s'agit en général de paiements non officiels, d'un faible montant, versés à des agents publics occupant souvent des postes d'un niveau modeste, dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution de formalités administratives auxquels le payeur a légalement droit (délivrance d'autorisations, d'agrément, de visas, de permis de construire...).

- **L'offre ou la réception de cadeaux et invitations**

Les cadeaux et invitations ne doivent pas altérer l'indépendance de jugement de leur bénéficiaire ou être perçus comme ayant cet objectif.

*A titre d'exemples de situations à risque pouvant relever de la corruption passive :*

- *proposition d'un fournisseur d'offrir à un collaborateur donneur d'ordre un cadeau qui pourrait être considéré comme une tentative de le convaincre de choisir sa proposition commerciale dans le cadre d'un appel d'offres ;*
- *demande adressée par un collaborateur donneur d'ordre à un fournisseur en téléphonie, présentant un risque de dépendance économique à l'égard de l'entreprise, de lui offrir du matériel en remerciement du renouvellement d'un contrat de prestation de services en dépit de conditions tarifaires plus élevées que la concurrence ;*
- *solicitation par un client d'un prêt immobilier d'un montant important alors que son endettement est déjà élevé en échange d'une place en loge pour un match de football d'un club dont il est président ;*
- *invitation fréquente à des déjeuners d'affaires par un client lui permettant de négocier des avantages commerciaux dérogatoires (renouvellement à vie et sans frais d'une carte bancaire haut de gamme, souscription privilégiée à des instruments financiers dont l'enveloppe est limitée, remise de frais de dossiers, renégociation de prêt à des conditions avantageuses...)*

*A titre d'exemple de situation à risque pouvant relever de la corruption active : interlocuteur d'une entreprise partenaire qui sollicite une invitation à un évènement sportif sponsorisé par une entreprise du Groupe BPCE, invitation qui semble susceptible de l'inciter à répondre favorablement à la proposition commerciale qui lui a été faite.*

**Rappel :**

Les collaborateurs doivent s'abstenir d'offrir à une relation d'affaires un cadeau ou une invitation dans le but d'influencer le comportement ou la décision de son bénéficiaire ou lorsque leur offre pourrait raisonnablement être considérée comme une tentative de compromettre son indépendance de jugement.

De même, ils doivent refuser tout cadeau ou invitation offert par un tiers lorsque l'acceptation de ce cadeau ou de cette invitation pourrait influencer leur comportement ou leur décision, ou qu'elle pourrait raisonnablement être considérée comme compromettant leur indépendance de jugement.

Chaque collaborateur doit respecter les règles (interdictions, déclarations), qui encadrent, dans son entreprise, les cadeaux et invitations dont un collaborateur peut être amené à bénéficier ou qu'il peut offrir à une relation d'affaires.

- **Les opérations de mécénat/sponsoring/donation**

Les opérations de mécénat, de sponsoring et de donation, qu'elles soient mises en place à l'initiative d'une entreprise du groupe et de ses collaborateurs ou sur sollicitation d'un tiers, ne doivent en aucun cas être la contrepartie d'un avantage commercial ou la condition d'exercice d'un pouvoir d'influence.

*A titre d'exemple de situation à risque pouvant relever de la corruption active publique ou du trafic d'influence : sollicitation de la part d'un conseiller régional d'un don destiné à financer une association dont il est le président en contrepartie de son appui en faveur d'un partenariat avec une chambre de commerce et d'industrie.*

**Rappel :**

Les collaborateurs doivent décliner les demandes de mécénat, de sponsoring ou de donation émanant de tiers avec lesquels ils sont en cours de négociation et s'abstenir d'initier une opération de mécénat, de sponsoring ou une donation ou de favoriser la mise en place d'une telle opération lorsqu'ils savent que le bénéficiaire est en position d'influencer une décision d'affaires impliquant une entreprise du groupe.

- **Le recours aux intermédiaires et aux prestataires**

Une entreprise du groupe peut être tenue responsable ou être exposée à un risque judiciaire ou réputationnel du fait des comportements et des pratiques répréhensibles adoptés par ses agents, intermédiaires (notamment les apporteurs d'affaires, les distributeurs, les agents commerciaux, les représentants d'intérêts...), qu'elle emploie directement ou indirectement, et le cas échéant par certains prestataires (avocats, sociétés de recouvrement...) auxquels elle a recours.

*A titre d'exemples de situations à risque :*

- *utilisation d'un intermédiaire à la demande d'un décideur public, alors que l'intervention de cet intermédiaire ne paraît pas avoir de justification économique dans la transaction envisagée, ou que sa rémunération est anormalement élevée au regard de sa prestation, ou qu'elle est versée selon des modalités atypiques, ou encore lorsqu'il apparaît que le décideur public contrôle directement ou indirectement l'intermédiaire ;*
- *partenariat noué ou renouvelé avec un prescripteur immobilier en dépit de pratiques douteuses notoires en échange d'une rétrocession de commissions sur les dossiers apportés par ce dernier ;*
- *recours à une société de recouvrement dont certains salariés font l'objet d'une procédure judiciaire pour corruption d'agents des Finances publiques ;*
- *contrat d'indication d'affaires à une société dont un associé est proche d'un collaborateur.*

**Rappel**

L'entité doit refuser de travailler avec des intermédiaires ou des prestataires qui ne sont pas à même de s'engager à conduire leurs activités dans le respect des lois anticorruption auxquelles elle est tenue de se conformer.

Les collaborateurs doivent également s'assurer que, préalablement au choix d'un intermédiaire ou d'un prestataire (ou à l'occasion du renouvellement du contrat), son rôle et sa rémunération se justifient d'un point de vue économique et que les modalités de versement de cette rémunération sont transparentes. L'existence d'un lien d'intérêt entre le fournisseur ou l'intermédiaire et le collaborateur donneur d'ordre constitue un facteur de risque.

- **Les partenariats et opérations de croissance externe**

Toute entreprise du groupe peut être tenue responsable des agissements de ses associés au sein de partenariats, ou encore voir sa responsabilité être engagée dans le cadre d'opérations de fusion & acquisition au titre de la responsabilité du repreneur.

*À titre d'exemple de situation à risque, notamment : rachat des parts d'une société ayant laissé se développer dans le passé des pratiques de corruption pour le développement de ses affaires.*

**Rappel :**

Les collaborateurs en charge de conduire des opérations de croissance externe doivent s'assurer que des diligences préalables à l'acquisition ont bien été mises en œuvre afin de vérifier l'intégrité des pratiques commerciales de la cible.

- **Les sollicitations de recrutement**

Les décisions de recrutement d'un collaborateur au sein d'une entreprise du groupe doivent reposer sur des critères objectifs de qualifications et de compétences par rapport au poste à pourvoir et ne doivent en aucun cas être destinées à récompenser l'octroi d'un marché, d'un contrat ou de tout autre avantage obtenu au bénéfice de l'entreprise ou de constituer une incitation à cet octroi. De même, elles ne doivent pas être motivées uniquement par le fait que la personne recrutée est proche d'un collaborateur de l'entreprise.

*À titre d'exemple de situation à risque : à la demande d'un grand client ou d'un collaborateur de l'entreprise, embauche d'une personne de son entourage proche, alors que le besoin d'un collaborateur supplémentaire ne paraît pas justifié, que sa rémunération est élevée au regard de ses compétences, ou encore lorsqu'elle est versée selon des modalités atypiques.*

**Rappel**

Les collaborateurs doivent s'abstenir de recommander en dehors du processus du recrutement ou dans le processus de recrutement un candidat lorsque ce candidat présente à leur connaissance des liens avec des décideurs ou des dirigeants d'un tiers avec lesquels l'entreprise est en cours de négociation.

- **Les activités de représentation d'intérêt**

Les activités de représentation d'intérêts désignent les interactions directes ou indirectes d'une entreprise (contact à son initiative) avec des décideurs publics définis par décret (par exemple membres d'un gouvernement, parlementaires ou leurs collaborateurs, élus locaux, personnes titulaires d'un emploi à la décision du Gouvernement, responsables d'administration, dirigeants d'une institution publique...) conduites dans l'intention d'influencer une décision publique.

Les entreprises du groupe dont un collaborateur exerce une activité régulière de représentation d'intérêt doivent être inscrites sur le registre de la HATVP<sup>1</sup>, et leurs actions, éligibles au sens de la loi Sapin 2, dûment déclarées.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect du cadre légal. Les manquements sont susceptibles de caractériser des actes de corruption ou de trafic d'influence.

*À titre d'exemple de situation à risque : invitation d'un responsable public à des événements dans le contexte d'une modification de la réglementation, y compris locale (révision du plan local d'urbanisme par exemple) dans l'intention de le convaincre d'user de son influence auprès des pouvoirs publics pour favoriser l'intérêt de la banque.*

---

<sup>1</sup> Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique

### **Rappel**

Les collaborateurs exerçant des activités de représentation d'intérêts doivent les conduire avec probité et intégrité, dans le respect des règlementations en vigueur ainsi que des codes d'éthique auxquels leurs interlocuteurs publics sont tenus de se conformer. Il est notamment interdit de rémunérer un responsable public pour une intervention dans un évènement organisé par l'entreprise.

Par ailleurs, tout représentant du Groupe BPCE dans des Instances de Place ou des Associations Professionnelles nationales ou internationales, est également tenu de respecter le règlement intérieur et les règles de déontologie de ces entités.

### **4. Publicité et entrée en vigueur**

Les présentes règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Elles sont publiques au même titre que le Code de conduite et d'éthique du Groupe BPCE, qu'elles viennent enrichir sur le volet corruption.